

Le 27 décembre 2009

JORF n°0294 du 19 décembre 2009

Texte n°28

DECRET

**Décret n° 2009-1583 du 17 décembre 2009 modifiant certaines dispositions  
indiciaires relatives à des cadres d'emplois à caractère culturel de catégorie A de la  
fonction publique territoriale**

NOR: IOCB0922512D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques ;

Vu le décret n° 91-842 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux de bibliothèques ;

Vu le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

Vu le décret n° 91-844 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;

Vu le décret n° 91-846 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 1er juillet 2009 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes (CCEN) en date du 30

juillet 2009,

Décrète :

**CHAPITRE IER : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 91 842 DU 2  
SEPTEMBRE 1991 PORTANT ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX  
CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES**

**Article 1**

L'article 1er du décret n° 91-842 du 2 septembre 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er.-L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques est fixé ainsi qu'il suit :

**CONSERVATEUR EN CHEF**

**INDICES BRUTS**

6e échelon

HEA

5e échelon

1 015

4e échelon

966

3e échelon

871

2e échelon

780

1er échelon

701

Conservateur

7e échelon

852

6e échelon

777

5e échelon

701

4e échelon

648

3e échelon

593

2e échelon

540

1er échelon

499

Echelon de stage

Echelon unique	459
Echelons d'élève	
2e échelon	459
1er échelon	416

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 91 844 DU 2 SEPTEMBRE 1991 PORTANT ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE**

### **Article 2**

L'article 1er du décret n° 91-844 du 2 septembre 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er.-L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine est fixé ainsi qu'il suit :

<b>ÉCHELONS</b>	<b>INDICES BRUTS</b>
11e	801
10e	750
9e	701
8e	659
7e	616
6e	593
5e	550
4e	510
3e	465
2e	423
1er	379

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 91 846 DU 2 SEPTEMBRE**

# 1991 PORTANT ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AUX BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

## Article 3

L'article 1er du décret n° 91-846 du 2 septembre 1991 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er.-L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
11e	801
10e	750
9e	701
8e	659
7e	616
6e	593
5e	550
4e	510
3e	465
2e	423
1er	379

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 4

Les premier et second échelons provisoires prévus à l'article 18 du décret n° 2009-1582 du 17 décembre 2009 modifiant certaines dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère culturel de catégorie A de la fonction publique territoriale sont dotés respectivement des indices bruts 616 et 661.

### Article 5

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

## **Article 6**

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
Brice Hortefeux

Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,  
Eric Woerth

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur  
et aux collectivités territoriales,  
Alain Marleix